



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec
81440

Arrêté portant alignement de voirie

Arrêté :267/2024

LE MAIRE DE LAUTREC,

VU la demande en date du 13 septembre 2024 par laquelle le cabinet AGEX sis 193 Bis avenue de Lautrec 81100 CASTRES demande L'ALIGNEMENT de la propriété sise et cadastrée D 1848 commune de Lautrec;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le Règlement de voirie intercommunale approuvé le 15 décembre 2015, relatif à la conservation du Domaine Public ;

ARRETE

Article premier :

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article deux :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article trois :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article quatre

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article cinq :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lautrec.

Article six :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.

Article sept :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique , aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à Lautrec, le 30 septembre 2024

Le Maire

Thierry BARDOU



Mis en ligne :